

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 2014-1598 du 23 décembre 2014 portant dispositions indiciaires applicables aux agents de police municipale et aux directeurs de police municipale

NOR : RDFB1407332D

Publics concernés : fonctionnaires des cadres d'emplois d'agent de police municipale et de directeur de police municipale.

Objet : revalorisation de la carrière des agents de police municipale et des directeurs de police municipale.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Notice : le décret fixe le traitement indiciaire afférent à l'échelon spécial commun aux grades de brigadier-chef principal et de chef de police. Il fixe également le traitement indiciaire afférent à chaque échelon du grade de directeur principal de police municipale.

Références : les décrets modifiés par le présent texte peuvent être consultés, dans leur version consolidée, sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-733 du 24 août 1994 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux brigadiers-chefs principaux et aux chefs de police municipale ;

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

Vu le décret n° 2006-1393 du 17 novembre 2006 portant échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) du 6 mai 2014 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 11 juin 2014,

Décète :

Art. 1^{er}. – Après l'article 2 du décret du 24 août 1994 susvisé est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :

« Art. 2-1. – L'échelon spécial des grades de brigadier-chef principal et de chef de police municipale est doté de l'indice brut 574. »

Art. 2. – Après le tableau figurant à l'article 1^{er} du décret n° 2006-1393 du 17 novembre 2006 susvisé est ajouté un tableau ainsi rédigé :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
<i>Directeur principal de police municipale</i>	
8 ^e échelon	801
7 ^e échelon	780
6 ^e échelon	745
5 ^e échelon	710
4 ^e échelon	675
3 ^e échelon	640

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
2 ^e échelon	605
1 ^{er} échelon	580

Art. 3. – Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication.

Art. 4. – Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'intérieur, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 décembre 2014.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La ministre de la décentralisation
et de la fonction publique,*

MARYLISE LEBRANCHU

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*

MICHEL SAPIN

Le ministre de l'intérieur,

BERNARD CAZENEUVE

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*

CHRISTIAN ECKERT